

104 Préserver la biodiversité et les droits de l'homme dans la gouvernance des minerais pour la transition énergétique

RECONNAISSANT qu'une transition énergétique juste et durable exige d'associer la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et les droits des peuples autochtones et communautés locales ;

CONSIDÉRANT que le passage aux énergies renouvelables et à la décarbonation dans le monde a considérablement augmenté la demande en minéraux essentiels à la transition énergétique comme le lithium, le nickel, le cuivre et la bauxite ;

INQUIET du fait que l'extraction mal réglementée de ces minerais entraîne une perte de biodiversité, la destruction d'habitats, dont ceux d'espèces inscrites sur la Liste rouge de l'UICN, une insécurité liée à l'eau et de la pollution, ainsi que des violations des droits des peuples autochtones et communautés locales, affectant de façon disproportionnée les forêts tropicales, les zones humides et les aires protégées vitales ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ du fait qu'une telle extraction peut dégrader gravement l'environnement à grande échelle ou à long terme, aggraver la vulnérabilité climatique et affecter les femmes et les autres groupes vulnérables en raison des inégalités sociales, économiques et environnementales ;

AYANT À L'ESPRIT que plus de 50 % des minéraux de transition énergétique se situent sur les territoires des peuples autochtones et communautés locales ou à proximité ;

APPRÉCIANT la Résolution 6/5 (UNEP/EA.6/Res.5) de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement *Aspects environnementaux des minéraux et des métaux* et les *2024 UN Principles to Guide Critical Energy Transition Minerals Towards Equity and Justice* (Principes 2024 de l'ONU pour garantir que les minéraux essentiels à la transition énergétique favorisent la justice et l'équité) qui donnent la priorité à la protection de l'environnement, aux droits fondamentaux et à des bénéfices équitables pour toutes les parties prenantes ;

RÉARFFIRMANT que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et l'Accord de Paris sur le climat soulignent la nécessité de mettre un terme à la perte de biodiversité et de reconnaître le rôle critique des forêts, des zones humides et de la biodiversité dans la lutte contre le changement climatique ;

NOTANT que des écosystèmes en bonne santé, y compris les aires protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ), sont indispensables à la résilience climatique et la sécurité planétaire ;

INSISTANT sur le fait que la participation et le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et communautés locales, y compris leur droit de dire non, sont fondamentaux pour une gestion équitable et responsable des ressources ; et

RAPPELANT la Résolution 7.121 *Réduire les impacts de l'industrie minière sur la biodiversité*, (Marseille, 2020) appelant à appliquer des approches de précaution pour réduire les impacts de l'industrie minière sur les écosystèmes ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général de :

a. élaborer et partager, avec l'expertise technique de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, de la Commission des Politiques Environnementales, Économiques et Sociales et des Membres de l'UICN, des orientations relatives à la gouvernance responsable des minerais essentiels à la transition énergétique comprenant des bonnes pratiques sur les protections, les zones interdites et l'engagement des peuples autochtones et communautés locales ; et

b. faciliter la collaboration entre les gouvernements, les entreprises, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations de la société civile pour progresser vers la réalisation de ces objectifs.

2. APPELLE les gouvernements à :

a. encourager la réduction de la consommation d'énergie et des ressources minérales et promouvoir les principes de l'économie circulaire pour réduire la dépendance à l'extraction primaire ;

b. garantir une gouvernance socialement et écologiquement viable des minerais, en respectant et en renforçant les politiques nationales pour protéger les écosystèmes, les ressources en eau, la biodiversité et les droits des peuples autochtones et communautés locales ;

c. désigner et mettre en place des zones interdites d'extraction dans les sites d'importance sur le plan écologique ou culturel, comme les sites inscrits au Patrimoine mondial et les Sites Ramsar, les Zones clés pour la biodiversité, les territoires autochtones, les sites sacrés, les aires protégées, la haute mer, les bassins versants et d'autres sites vitaux pour la biodiversité, le stockage du carbone ou le bien-être des peuples autochtones et communautés locales ;

d. étendre le réseau des aires protégées, dont les AMCEZ, en les désignant comme des zones interdites d'extraction ;

e. favoriser la participation significative des peuples autochtones et communautés locales, dont les femmes et les jeunes, et respecter leurs droits, y compris leur consentement préalable, libre et éclairé ainsi que leur droit de dire non ;

f. appliquer les recommandations contenues dans les *2024 UN Principles to Guide Critical Energy Transition Minerals Towards Equity and Justice* (Principes 2024 de l'ONU pour garantir que les minéraux essentiels à la transition énergétique favorisent la justice et l'équité) pour garantir l'équité et la justice dans les chaînes de valeur des minerais essentiels à la transition énergétique ; et

g. faire en sorte que les pratiques relatives à l'extraction minière, y compris la réhabilitation des sites miniers, respectent les droits les normes les plus élevées en matière de droits fondamentaux et d'environnement.